Envoyé en préfecture le 16/10/2026
Reçu en préfecture le 16/10/2026
Publié le 16/10/2026
ID : 038-263800724-20261015-DEL49_2026-DE

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE L'ISERE

saint-martin d'URIAGE
Centre Communal d'Action Sociale

CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE

JEUDI 15 OCTOBRE 2026

- EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS –

L'an deux mille vingt-six, le quinze octobre à dix-huit heures trente, le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale, légalement convoqué, s'est réuni salle du conseil municipal, 2 place de la Mairie, sous la présidence de Monsieur Théodore BONNET-GAMARD, Président du Centre Communal d'Action Sociale.

Date de la convocation : 05 octobre 2026			
Nombre d'administrateurs :	En exercice : 14	Présents : 10	Votants : 12
Présents :	Théodore BONNET-GAMARD, Françoise LUMINAIS, Stéfane BALAS, Guillaume SPINELLI, Florence BOULLEN, Isabelle MASSUCCO, Chantal VIVIER, Chloé PICARD, Charlène GASSETTE, Julia TETU,		
Excusés :	Christelle VINCENT, Fériel BONNET-MACHOT, Florence LOBEY, Aline PROUVOST,		
Absents :	Néant		
Pouvoirs :	Florence LOBEY donne pouvoir à Théodore BONNET-GAMARD, Christelle VINCENT donne pouvoir à Françoise LUMINAIS		

DÉLIBÉRATION N° 49/2026-10-15 :

Adhésion à la convention de participation cadre de protection sociale complémentaire santé 2027-2032, mise en place par le Centre de gestion de l'Isère et montant de la participation employeur

Vu le Code général de la fonction publique, notamment ses articles, L452-42, L827-7 et L827- 8 ;

Vu la loi n°85-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le Décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu le Décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu la délibération n°08.2026 du 26 février 2026 du conseil d'administration du centre de gestion de l'Isère attribuant la convention de protection sociale complémentaire santé ;

Vu la convention de participation signée entre le Centre de gestion de l'Isère et la MNT en date du 11 mars 2026 ;

Vu la délibération N°13/2025-04-03 du Conseil d'administration du CCAS en date du 03 avril 2025 décidant de donner mandat au CDG38 pour mener la consultation ;

Envoyé en préfecture le 16/10/2026
Reçu en préfecture le 16/10/2026
Publié le
ID : 038-263800724-20261015-DEL49_2026-DE

Vu l'avis du CST **;**

Vu le projet de convention ;

Considérant que les centres de gestion peuvent souscrire des conventions de participation de protection sociale complémentaire « pour le compte des collectivités et établissements de leur ressort qui le demandent ».

Considérant que les collectivités et établissements publics peuvent adhérer à ces contrats par délibération, après signature d'une convention avec le Centre de gestion de leur ressort ».

Considérant qu'à partir du 1er Janvier 2026, les employeurs publics territoriaux devront contribuer au financement des garanties d'assurance de protection sociale complémentaire « santé » pour un montant minimum de 15 € brut mensuel par agent.

Considérant qu'en tant qu'établissement mutualisateur, le CDG38 propose un nouveau contrat groupe qui entrera en vigueur le 1er janvier 2027, pour une durée de six ans, le prestataire retenu étant la MNT.

Considérant qu'il est proposé qu'à la date du 1er janvier 2027, le CCAS de Saint-martin d'Uriage adhère au contrat-cadre mutualisé de protection sociale complémentaire santé.

Considérant que pour ce risque, le niveau de participation sera fixé comme suit :

- Le montant de la participation employeur à la complémentaire santé dans le cadre du contrat labellisé à 20€ (vingt) par mois quel que soit la quotité du temps de travail de l'agent ;
- La participation employeur ne peut en aucun cas être supérieure au coût réel de la cotisation ;

Considérant que cette prestation est prise en charge dans le cadre de la cotisation additionnelle versée au Centre de gestion de l'Isère.

Entendu l'exposé du Président ;

Le Conseil d'Administration, après en avoir délibéré,

- **DÉCIDE** d'adhérer à la convention de participation pour le risque « santé » conclue entre le Centre de gestion de l'Isère et la Mutuelle Nationale Territoriale (MNT), à compter du 1er janvier 2027 ;

- **DÉCIDE** d'accorder sa participation financière aux fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels de droit public et de droit privé de la collectivité en activité ayant adhéré au contrat attaché à la convention de participation portant sur le risque « Santé » ;

- **MAINTIEN** le niveau de participation financière de la collectivité à hauteur de 20€ brut par agent et par mois pour chaque agent adhérant au contrat découlant de la convention de participation (inchangé) ;

Envoyé en préfecture le 16/10/2026
Reçu en préfecture le 16/10/2026
Publié le
ID : 038-263800724-20261015-DEL49_2026-DE

- **PRÉCISE** que cette participation est attachée à la convention de participation et ne peut être versée dans le cas de contrats individuels souscrits auprès de prestataires labellisés ;

- **AUTORISE** le Président du CCAS ou son représentant à signer toutes les pièces afférentes à l'adhésion du CCAS de Saint-Martin d'Uriage à la convention de participation pour la santé.

RÉPARTITION DES VOIX : 12 POUR / 00 ABSTENTION / 00 CONTRE

LA PRÉSENTE DÉLIBÉRATION PEUT FAIRE L'OBJET D'UN RECOURS POUR EXCÈS DE POUVOIR DEVANT LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DANS UN DÉLAI DE DEUX MOIS A COMPTER DE SA PUBLICATION ET DE SA RÉCEPTION PAR LE REPRÉSENTANT DE L'ÉTAT.

EXTRAIT CONFORME AU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

Saint-Martin d'Uriage, le 15/10/2026
Le Président du CCAS,
Théodore BONNET-GAMARD

